



COMMISSION DEPARTEMENTALE REGLEMENTS et CONTENTIEUX

CONFIGURATION REGLEMENTAIRE Réunion plénière du Lundi 3 Mars 2025

Procès-Verbal N°7

Président : Martial BANCE

Présents : Cédric CLAUZIER, Agnès FLEURY, Ludovic FONTAINE,
Thierry MABIRE, Dominique PENNERAS, Anne Marie RABAUD,

Excusé : André CAUMONT

Invité : Albert GUESNON

Compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équité sportive, la Commission Règlements et Contentieux décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel pour les sanctions concernant l'ensemble des dispositions prises ci-dessous.

ADOPTION du PROCES-VERBAL :

- Réunion plénière du 3 Février 2025 publié sur le site foot clubs, en date du 5 Février 2025, le PV est adopté à l'unanimité.

DOSSIERS A ETUDIER

[Match 28822681 – FC VITALACDC \(1\) / A.S GIBERVILLAISE \(2\). Séniors. Départemental 2. Groupe C du 09/02/2025.](#)

Réclamation d'après match

Courriel de Mme Anne-Sophie SPREAFICO, Vice-présidente de l'AS GIBERVILLE émanant de l'adresse électronique labellisée @lfnfoot.com
Vu les pièces transmises dont le rapport de l'arbitre,

La Commission pris connaissance, joint le courrier au dossier, passe à l'ordre du jour et transmet à la CDA

Demande la présence de trois arbitres officiels pour le match retour à la charge des deux clubs

[Match 28825219 – ES PORTAISE \(2\) / U.S.I. BESSIN NORD \(3\). Séniors. Départemental 3. Groupe B du 09/02/2025.](#)

Réclamation d'après match

Réserve déposée par Mr Chardon Aurélien Capitaine de l'équipe : « Nous souhaitons porter réserve car nous constatons que le joueur Rémi Fayet serait présent sur 2 feuilles de match le dimanche 09/02/2025 - n°10 lors de la rencontre Portaise 2 - Bessin Nord 3 (D3 groupe B) - n°5 lors de la rencontre JS Audrieu - Portaise 1 (D1 groupe A) Constat fait sur les résultats du site du district. Merci de vérifier et si l'information est exacte valider notre réserve, un joueur ne peut pas participer à 2 rencontres le même jour à la même heure. »

Déposée le 10 Février 2025 par courriel émanant de l'adresse électronique labellisée @lfnfoot.com

Conformément aux dispositions de l'article 187 des RG de la FFF, le club de l'E.S PORTAISE a été informé par courriel en date du 11 Février 2025,

Vu les réserves pour les dire recevables en la forme.

Considérant les courriels de l'U.S.I. BESSIN NORD,
Considérant le courriel de l'E.S PORTAISE,

Vu la FMI,

La Commission,

Vu les courriels des deux clubs, le joueur n° 10 lors de cette rencontre est reconnu pour être Mr Paul FAYET et non Rémi FAYET comme indiqué sur la FMI.

Le club de l'ES PORTAISE ayant trois joueurs portant le même nom de famille, la personne qui a saisi la composition de l'équipe a effectué une erreur administrative sans intention de tricherie (Mr Paul FAYET étant bien qualifié sous le numéro de licence 2544143976 et n'étant pas suspendu à la date de la rencontre).

Dit l'équipe de l'E.S PORTAISE (2) régulièrement constituée.
Dit les réserves non fondées.

Par ces motifs et statuant par défaut

Dit qu'il y a lieu d'enregistrer le score sur le terrain.

E.S. PORTAISE (2)	▶	DEUX (2)
U.S.I. BESSIN NORD (3)	▶	UN (1)

Vu l'article 186 alinéa 3 des R.G. de la F.F.F et considérant l'erreur administrative du club de l'E.S PORTAISE porte au débit de celui-ci la somme de 40,00 € pour remboursement dépôt de garantie de confirmation de réserve.

Transmet le dossier à la Commission Compétitions et à la CDA, pour ce qui les concerne. (problème de contrôle des licences)

Les présentes décisions de la Commission, sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la Ligue de Football de Normandie.

[Match 28827009 – AS SAINT-DESIR \(2\) / CS HONFLEUR \(2\). Séniors. Départemental 3. Groupe E du 16/02/2025.](#)

Réserve d'avant match :

« Je soussigné(e) FAMETTE BENJAMIN licence n° 791518199 Capitaine du club C.S. HONFLEUR formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club AM.S. ST DESIR, pour le motif suivant : des joueurs du club AM.S. ST DESIR sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain ».

Confirmée le 17 Février 2025 courriel émanant de l'adresse électronique labellisée @lfnfoot.com

Conformément aux dispositions de l'article 187 des RG de la FFF, le club de l'AS ST DESIR a été informé par courriel en date du 17 Février 2025.

Vu le courriel du C.S HONFLEUR,
Vu la FMI,

Vu les réserves pour les dire recevables en la forme,

La Commission,

Vu l'article 167.2 des R.G. de la F.F.F, qui précise que le joueur ou la joueuse qui est entrée en jeu lors de la dernière rencontre officielle disputée par l'une des équipes supérieures de son club ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain.

Considérant la FMI de la rencontre AS GIBERVILLAISE (1) / AS ST DESIR (1) de Départemental 1 du 08/02/2025 (dernière rencontre officielle) de l'équipe (1) de l'AS ST DESIR,

Après vérification, il s'avère que les 2 joueurs suivants ont participé à cette dernière rencontre :
GALLE Romain licence 2544009844 et JAUNET Axel licence 2543495272.

Dit l'équipe de l'AS ST DESIR (2) irrégulièrement constituée,
Dit les réserves fondées

Par ces motifs et statuant par défaut :

Donne match PERDU PAR PENALITE à AS SAINT-DESIR (2) sur le score de ZERO (0) à TROIS (3), en reporte le bénéfice au CS HONFLEUR (2) qui bénéficie des points correspondant au gain du match

Vu l'article 186 alinéa 3 des R.G. de la F.F.F, porte au débit du club du de l'AS SAINT-DESIR, la somme de 40,00€ pour remboursement dépôt de garantie de réserves.

Transmet le dossier aux Commission Compétitions, pour ce qui la concerne.

Les présentes décisions de la Commission, sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la Ligue de Football de Normandie.

[Match 28959819 – FC SUD OUEST CAEN \(1\) / C.H.L. TERRE ET MER \(1\). Séniors. Départemental 1. Groupe A du 09/02/2025.](#)

Réserve d'avant match :

« Je soussignée DUMONT Jérémy licence 2543980090 Capitaine du club CRESSERONS HERMANVILLE LION TERRE ET MER formule des réserves sur la qualification et/ou la participation du joueur/des joueurs DIARRA DOUMBIA, JORDAN CHIR, THEO DEMERRE, DIMITRI FEUX, ALIOUNE GNING, LAMINE CAMARA MOHAMED, ABDOULAYE TOURE, DJILLALI BOUCETTA, ETIENNE FROIDURE, DOGAN TAS, DAVID THOMAS, VINCENT BATAIS, STEPHANE ETAME, TIDIANE NIANG du club FC SUD OUEST CAEN, pour le motif suivant : sont inscrits sur la feuille de match plus de 0 joueurs mutés ».

Confirmée le 10 Février 2025 par courriel émanant de l'adresse électronique labellisée @lfnfoot.com

Conformément aux dispositions de l'article 187 des RG de la FFF, le club du FC SUD OUEST CAEN. a été informé par courriel en date du 11 Février 2025,

Vu les réserves pour les dire recevables en la forme.

Considérant le courriel du C.H.L. TERRE ET MER,

Vu la FMI,

La Commission,

Vu l'article 160.1 des R.G. de la F.F.F, qui précise que dans toutes les compétitions officielles et pour toutes les catégories d'âge, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont deux maximums ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.

Vu le procès-verbal de la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage, en date du 25 juin 2024.
Considérant le club du FC CAEN SUD OUEST, figurant en état d'infraction, n'a droit à aucun joueur muté.

Après vérification, il s'avère qu'aucun joueur du FC CAEN SUD OUEST inscrit sur la F.M.I n'est titulaire d'une licence avec le cachet « MUTATION ».

Dit l'équipe du FC CAEN SUD OUEST (1) régulièrement constituée.
Dit les réserves non fondées.

Par ces motifs et statuant par défaut

Dit qu'il y a lieu d'enregistrer le score sur le terrain.

FC SUD OUEST CAEN (1) ► TROIS (3)
C.H.L. TERRE ET MER (1) ► UN (1)

Vu l'article 186 alinéa 3 des R.G. de la F.F.F, porte au débit du club C.H.L. TERRE ET MER, la somme de 40,00 € pour remboursement dépôt de garantie de confirmation de réserve.

Transmet le dossier à la Commission Compétitions, pour ce qui la concerne.

Les présentes décisions de la Commission, sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la Ligue de Football de Normandie.

[Match 28959821 – J.S. AUDRIEU \(1\) / E.S. PORTAISE \(1\). Séniors. Départemental 1. Groupe A du 09/02/2025.](#)

Réserves d'après match

Réserve portée par l'ES PORTAISE (1) (capitaine Mr Rémi FAYET licence 2543706358) : « s'agissant d'un match rejoué, le joueur numéro 9 de l'équipe d'Audrieu (M. BOUYANFIF Malik), ayant signé au club en cours de saison et cela après la date d'origine de ce match qui a été reporté, n'aurait pas dû jouer puisque non qualifié en temps utile ».

Confirmée le 10 Février 2025 par courriel émanant de l'adresse électronique labellisée @lfnfoot.com

Conformément aux dispositions de l'article 187 des RG de la FFF, le club la J.S AUDRIEU a été informé par courriel en date du 11/02/2025.

Considérant le courriel de l'E.S PORTAISE,
Considérant le courriel de Mr HEUZE-PAGNY, arbitre de la rencontre, pour information complémentaire demandée par la commission,
Considérant le courriel de la J.S. AUDRIEU,
Vu la FMI du 09/02/2025 (suite à journée complète du 24/11/2024 reportée pour causes d'intempéries),

Vu les réserves pour les dire recevables en la forme,

La Commission,

Vu l'article 120 des R.G. de la F.F.F :

§1 – Lorsque l'application des dispositions d'un article des présents règlements implique la prise en considération de la date d'une rencontre, celle-ci est la date réelle du match et non celle figurant au calendrier de l'épreuve, si ces dates sont différentes.

§2 – Toutefois et sauf disposition contraire, il y a lieu de se référer, pour ce qui concerne la qualification des joueurs :

- à la date de la première rencontre, en cas de match à rejouer,
- **à la date réelle du match, en cas de match remis.**

Dit l'équipe de la J.S. AUDRIEU (1) régulièrement constituée.

Dit les réserves non fondées.

Par ces motifs et statuant par défaut

Dit qu'il y a lieu d'enregistrer le score sur le terrain.

J.S AUDRIEU (1) ► UN (1)
E.S. PORTAISE (1) ► ZERO (0)

Vu l'article 186 alinéa 3 des R.G. de la F.F.F, porte au débit du club de l'E.S. PORTAISE, la somme de 40,00 € pour remboursement dépôt de garantie de confirmation de réserve.

Transmet le dossier à la Commission Compétitions, pour ce qui la concerne.

Les présentes décisions de la Commission, sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la Ligue de Football de Normandie.

[Match 29194137 – FC LITTRY / C.H.L. TERRE ET MER \(3\) – Séniors. Départemental 3. Groupe C du 9 Février 2025](#)

Match arrêté à la 45' (score au moment de l'arrêt 0/0)

La Commission

Vu la Feuille de Match Informatisée,

Vu le rapport circonstancié de Mr LEPROVOST Valentin arbitre de la rencontre,

Considérant que l'arrêt de la rencontre est lié à la dégradation du terrain lors de la première période le rendant impraticable et aux risques de blessure pour les joueurs

Par ces motifs et statuant par défaut

Décide de faire rejouer la rencontre, à une date que fixera la Commission Compétitions.

Transmet le dossier à la Commission Compétitions, pour ce qui la concerne.

Les présentes décisions de la Commission, sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la Ligue de Football de Normandie.

Match 29194162 – BSO FOOTBALL (3) / C.H.L. TERRE ET MER (3) – Séniors. Départemental 3. Groupe C du 16 Février 2025

Réserves d'avant match

« Je soussigné(e) MARY GUILLAUME licence n° 2545499619 Capitaine du club CRESSERONS HERMANVILLE LION TERRE ET MER formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club BRETTEVILLE SUR ODON FOOTBALL, pour le motif suivant : des joueurs du club BRETTEVILLE SUR ODON FOOTBALL sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain ».

Confirmée le 17 Février 2025 par courriel émanant de l'adresse électronique labellisée @lfnfoot.com

Conformément aux dispositions de l'article 187 des RG de la FFF, le club de BSO FOOTBALL a été informé par courriel en date du 17 Février 2025.

Vu le courriel du CHL TERRE ET MER,
Vu la FMI,

Vu les réserves pour les dire recevables en la forme,

La Commission,

Vu l'article 167.2 des R.G. de la F.F.F, qui précise que le joueur ou la joueuse qui est entrée en jeu lors de la dernière rencontre officielle disputée par l'une des équipes supérieures de son club ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain.

Considérant les FMI des rencontres ES CORMELLES F (1) / BSO FOOTBALL (2) de Départemental 2 du 09/02/2025 et BSO FOOTBALL (1) / TESSY MOYON SP (1) de Régional 3 du 9 Février 2025,

Après vérification, il s'avère qu'aucun joueur de l'équipe de BSO FOOTBALL (3) n'a participé aux dernières rencontres des équipes supérieures.

Dit l'équipe de BSO FOOTBALL (3) régulièrement constituée,
Dit les réserves non fondées

Par ces motifs et statuant par défaut :
Dit qu'il y a lieu d'enregistrer le score sur le terrain.

BSO FOOTBALL (3) ► UN (1)
CHL TERRE ET MER (3) ► UN (1)

Vu l'article 186 alinéa 3 des R.G. de la F.F.F, porte au débit du club du CHL TERRE ET MER, la somme de 40,00€ pour dépôt de garantie de réserves.

Transmet le dossier aux Commission Compétitions, pour ce qui la concerne.

Les présentes décisions de la Commission, sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la Ligue de Football de Normandie.

[Match 29304669 – FC BREUIL EN AUGE \(1\) / AS ST CYR FERVAQUES \(1\) – Séniors. Départemental 4. Groupe C du 23 Février 2025](#)

Réserves d'avant match et réclamation d'après match

« Je soussigné Monsieur Bisson Clément capitaine du FC Breuil-en-Auge confirme porter réserve sur l'ensemble des joueurs de l'As Saint Cyr Fervaques concernant le nombre autorisé de mutés ayant participé à la rencontre du 23/02/2025 à 14h30 opposant le Fc Breuil-en-Auge à l'AS Saint Cyr Fervaques départementale 4 groupe C sur la pelouse de le Breuil-en-Auge ».

Confirmée (avec complément d'information) le 24 Février 2025 par courriel émanant de l'adresse électronique labellisée @lfnfoot.com

Conformément aux dispositions de l'article 187 des R.G. de la FFF, le club de l'AS ST CYR FERVAQUES a été informé par courriel en date du 24 Février 2025.

Vu les réserves pour les dire non recevables car non inscrites sur la FMI mais envoyées par mail avant la rencontre.

Considérant les courriels du BREUIL EN AUGE,
Considérant le courriel de l'AS ST CYR FERVAQUES

Par ces motifs et statuant par défaut

Dit qu'il y a lieu d'enregistrer le score sur le terrain.

FC BREUIL EN AUGE (1) ▶ UN (1)
AS ST CYR FERVAQUES (1) ▶ DEUX (2)

Vu l'article 186 alinéa 3 des R.G. de la F.F.F, porte au débit du club FC BREUIL EN AUGE, la somme de 40,00 € pour dépôt de garantie de confirmation de réserve.

Transmet le dossier à la Commission Compétitions, pour ce qui la concerne.

Les présentes décisions de la Commission, sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la Ligue de Football de Normandie.

[Match 53104728 – AS COULONCES-LA GRAVERIE / AF VIRE 2 – Coupe Départementale du Calvados U15. Groupe Unique du 08/02/2025.](#)

Réserve et/ou réclamation d'après match

Réserve d'après match adressée par Mr Frédéric LEROY, éducateur de l'AS Coulonces Campagnolles (licence 791517360) « sur l'ensemble de l'équipe l'AF Virois 2 susceptible d'avoir aligné au moins un joueur ayant disputé plus de 2 rencontres de Ligue, alors que le règlement de la Coupe du Calvados U15 pour la saison 2024/2025 stipule dans l'article 5 – déroulement de la compétition – que tout joueur ayant disputé plus de 2 rencontres en ligue ne peut participer à cette compétition »

Adressée le 9 Février 2025 par courriel émanant de l'adresse électronique labellisée @lfnfoot.com

Conformément aux dispositions de l'article 187 des R.G. de la FFF, le club de l'AF VIRE a été informé par courriel en date du 9 Février 2025.

Considérant le courriel du club de l'AS COULONCES-LA GRAVERIE,

La Commission, **usant du droit d'évocation** se saisit du dossier,

Vu l'article 5 du règlement de la Coupe Départementale du Calvados U18/U15 précisant « Tout joueur ayant disputé plus de 2 rencontres en Ligue ne peut participer à cette compétition »

Vu la FMI,

Après vérification,

Le joueur **DAUVEL Maxendre** (licence 2548102515) a effectué 10 matchs en ligue et le joueur **THEOT Augustin** (licence 2548487124) a effectué 4 matchs en ligue.

Dit l'équipe de AF VIRE (2) irrégulièrement composée,

Par ces motifs et statuant par défaut

Donne match PERDU PAR PENALITE à l'AF VIRE (2) sur le score de ZERO (0) à TROIS (3), en reporte le bénéfice à l'AS COULONCES-LA GRAVERIE,

Dit l'équipe de l'AS COULONCES-LA GRAVERIE qualifiée pour le prochain tour de coupe Crédit Agricole.

Vu l'article 186 alinéa 3 des R.G. de la F.F.F, porte au débit du club AF VIRE, la somme de 40,00 € pour remboursement dépôt de garantie de confirmation de réserve.

Transmet le dossier à la Commission Compétitions, pour ce qui la concerne.

Les présentes décisions de la Commission, sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la Ligue de Football de Normandie.

Prochaine réunion le 7 Avril 2025

Le Président : Martial BANCE

Le Secrétaire : Agnès FLEURY

